

--> **Voir l'erratum** concernant cet article

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Marc Lalonde

Volume 101, numéro 2, septembre 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046263ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046263ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lalonde, M. (1999). LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES. *Revue du notariat*, 101(2), 259–279. <https://doi.org/10.7202/1046263ar>

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

Marc Lalonde¹

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- I. LES SOURCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**
 - a) Principes généraux d'interprétation
 - b) Le droit criminel
 - c) Les infractions réglementaires

- II. LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS ET LES MOYENS DE DÉFENSE**
 - a) Les infractions de *mens rea*
 - b) Les infractions de responsabilité stricte
 - c) Les infractions de responsabilité absolue

- III. LES GARANTIES JURIDIQUES PROTÉGÉES PAR LA CHARTE**

- IV. LES SANCTIONS**

- V. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE**
 - a) La responsabilité personnelle
 - b) La complicité
 - c) Le complot
 - d) Les dispositions législatives particulières

CONCLUSION

¹ C. r., avocat, Bélanger Sauvé, Montréal.

INTRODUCTION

Il n'existe pas, au Canada et au Québec, de régime juridique particulier portant sur la responsabilité pénale des personnes morales. Au contraire, toute règle de droit dont le respect est assuré par des sanctions pénales – qu'elle émane du parlement fédéral, des législatures provinciales ou même des administrations municipales – est, en principe, susceptible d'engager la responsabilité des personnes morales.

Cette pluralité des sources de la responsabilité pénale, conjuguée à l'absence de régime unique encadrant les personnes morales, ajoute à la difficulté de tracer un portrait complet de l'état du droit au Canada et au Québec dans ce domaine. Nous tenterons toutefois d'en donner une vue d'ensemble en proposant tout d'abord un rappel des sources de la responsabilité pénale. Nous examinerons ensuite les différentes catégories d'infractions et moyens de défense applicables aux personnes morales, les garanties juridiques protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que les sanctions qui touchent les personnes morales. Finalement, nous traiterons de la question de la responsabilité pénale des individus associés à la personne morale.

I. LES SOURCES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

a) Principes généraux d'interprétation

Au Canada et au Québec, il existe une règle d'interprétation - trop souvent méconnue - qui veut que les lois d'application générale visent indistinctement les personnes physiques et les personnes morales. En effet, la *Loi d'interprétation* du Canada propose la définition suivante du terme « personne » qui s'applique à toutes les lois fédérales ainsi qu'à leurs règlements :

Personne physique ou morale; l'une et l'autre notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.²

Il en est de même pour la *Loi d'interprétation* québécoise qui prévoit que dans toute loi émanant de la législature provinciale :

2 L.R.C. 1985, c. I-21, art. 35(1).

Le mot « personne » comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.³

Ces définitions sont valables pour toutes les lois, y compris celles à caractère pénal et, sauf disposition contraire, les personnes morales dotées d'une personnalité juridique sont visées par ces lois. La personne morale est donc sujet de droit pénal. Notons que ce ne sont pas uniquement les compagnies et les sociétés par actions qui peuvent engager leur responsabilité pénale, mais aussi les syndicats⁴, les organismes sans but lucratif ainsi que les administrations municipales⁵.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, les lois d'interprétation reconnaissent l'immunité de la Couronne à moins de disposition expresse à l'effet contraire⁷. Il existe certaines sociétés de la Couronne qui, à titre de mandataires de l'État, bénéficient également de cette immunité⁸. Toutefois, cette immunité est limitée à l'exécution de leur mandat et à la poursuite des objectifs qui en font partie. Si une personne morale de droit public commet un acte illégal alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de son mandat, elle ne peut plus prétendre agir en qualité de mandataire de l'État ni se prévaloir de l'immunité afférente à ce titre⁹.

b) Le droit criminel

C'est le parlement du Canada qui a compétence exclusive pour légiférer en matière de droit criminel¹⁰. Tout comme dans les lois d'interprétation, on retrouve au *Code criminel* une disposition interprétative à l'effet que les expressions « quiconque », « individu », « personne » et « propriétaire » visent notamment :

3 L.R.Q., c. I-16, art. 61(16).

4 *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901.

5 *R. c. Church of Scientology of Toronto* (1997), 116 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.).

6 *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299 [ci-après citée *Sault Ste-Marie*].

7 *Loi d'interprétation* (Canada), L.R.C. 1985, c. I-21, art. 17.

Loi d'interprétation (Québec), L.R.Q., c. I-16, art. 42, al. 1.

8 *Canadian Broadcasting Corporation c. Ontario (P.G.)*, [1959] R.C.S. 188.

9 *Société Radio-Canada c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 339.

10 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., (R.-U.), c. 3, art. 91(27).

Sa Majesté et les corps publics, les personnes morales, sociétés, compagnies, ainsi que les habitants de comtés, paroisses, municipalités ou autres districts à l'égard des actes et des choses qu'ils sont capables d'accomplir et de posséder respectivement.¹¹

Le législateur fédéral a même inséré au *Code criminel* une série de dispositions relatives aux personnes morales en ce qui a trait à la comparution¹², l'avis de l'acte d'accusation¹³, la procédure *ex parte*¹⁴, l'enquête préliminaire¹⁵, la signification¹⁶ ainsi que les pénalités¹⁷.

Soulignons toutefois que les personnes morales ont longtemps été considérées à l'abri de toute responsabilité criminelle, sauf dans quelques cas exceptionnels¹⁸. Cependant, c'est à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, devant l'arrivée massive et le rôle grandissant des corporations dans l'activité socio-économique que la responsabilité pénale des personnes morales a été progressivement reconnue par les juristes¹⁹.

Les personnes morales peuvent être reconnues coupables des diverses infractions prévues au *Code Criminel*, sauf quant à certains crimes qui, de par leur nature, ne peuvent être perpétrés par des personnes morales. Ainsi en est-il des crimes dont l'*actus reus* ne peut être accompli que par des personnes physiques (l'ivresse au volant et les crimes de nature sexuelle en sont des exemples classiques).

11 L.R.C. 1985, c. C-46, art. 2.

12 Art. 538, 556(1), 620 et 800(3) C.cr.

13 Art. 621 C.cr.

14 Art. 556(2), 556(3), 622 et 800(3) C.cr.

15 Art. 538, 556(3) C.cr.

16 Art. 703.2 C.cr.

17 Art. 735 C.cr.

18 *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, à la p. 676 : « (1) la nuisance publique, (2) la diffamation criminelle, (3) les infractions de responsabilité absolue créées par la loi et (4) l'outrage au tribunal. » [ci-après citée *Canadian Dredge & Dock Co.*].

19 Marcel LIZÉE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales » (1995) 41 *R.D. McGill*, 131, p. 139 et ss.

c) Les infractions réglementaires

C'est surtout à l'égard des infractions contre le bien-être public (ou infractions réglementaires) que la responsabilité pénale des personnes morales prend toute son importance. Au Canada et au Québec, les infractions réglementaires constituent la façon la plus efficace de sanctionner les comportements répréhensibles des corporations²⁰. Ces infractions visent tout particulièrement les personnes morales dans les domaines du droit de l'environnement, du travail et de la protection du consommateur.

Les infractions réglementaires sont apparues pour répondre à un besoin d'efficacité législative et administrative²¹. Elles constituent la mesure coercitive par laquelle le gouvernement assure le respect des normes positives qui relèvent de sa juridiction²². En effet, tant les législatures provinciales que le parlement fédéral peuvent adopter des dispositions de droit pénal afin d'assurer l'exécution des lois relevant de leur champ de compétence.

Ce bref survol nous démontre que le droit canadien et québécois reconnaît pleinement le principe de la responsabilité des personnes morales dans tous les domaines du droit pénal. Voyons maintenant comment ce principe se traduit en pratique par les diverses catégories d'infractions et les moyens de défense applicables aux personnes morales.

II. LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS ET LES MOYENS DE DÉFENSE

L'arrêt *Sault Ste-Marie* de la Cour suprême du Canada a amené la reconnaissance de trois catégories d'infractions contre le bien-être public qui sont classées selon le degré d'intention requis :

- 20 K. WEBB, " Controlling Corporate Misconduct through Regulatory Offenses: The Canadian Experience " dans F. PEARCE et L. SNIDER, dir., *Corporate Crime: Contemporary Debates*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, 339, p. 339.
- 21 Alain MORAND, « Les infractions relatives au bien-être public » dans Collection de droit, *Droit pénal : Infractions, moyens de défense et sentence*, vol. 11, Cowansville, Yvon Blais, 1999, 23, p. 24.
- 22 Patrick HEALY, " Regulatory Offences: The Case for a Purposive Test of Proportionality in Public Liability " (1990) Conférences commémoratives Meredith, 195 p. 200.

1. Les infractions dans lesquelles la *mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite, soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique.
2. Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte. [...]
3. Les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.²³

a) Les infractions de mens rea

La personne morale est incorporelle et impersonnelle. Elle n'est pas dotée de la conscience, du jugement ou de la volonté que l'on retrouve chez les individus²⁴. Ce faisant, elle ne peut penser et agir que par l'entremise de ses représentants qui sont forcément des personnes physiques. Ceci pose un grave problème lorsqu'il s'agit de rechercher chez la personne morale un quelconque état d'esprit nécessaire à la pénétration de certaines infractions.

²³ Sault-Ste-Marie, *supra* note 6, p. 1325-1326.

²⁴ Marcel LIZÉE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales » (1995) 41 *R.D. McGill*, 131, p. 133.

Pour y parvenir, tout en tenant compte de cette réalité corporative, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co.*, a retenu la théorie de l'identification dans l'attribution de la *mens rea* chez la personne morale :

L'application de cette théorie crée chez la personne morale l'élément de la *mens rea* qui, sans cela, n'existerait que chez la personne physique qui est l'âme dirigeante. Ainsi s'établit « l'identité » de l'âme dirigeante et de la compagnie, ce qui permet que celle-ci soit reconnue coupable de l'acte d'une personne physique qui est son employé. Tel est le pouvoir du raisonnement juridique.²⁵

La théorie de l'identification a été inspirée en *common law* par le désir de trouver un compromis à la fois pratique et acceptable permettant de soumettre les personnes morales au droit criminel, sans pour autant qu'elles aient à répondre des actes criminels de chacun de leurs employés et mandataires²⁶.

L'application de cette théorie exige que l'on identifie la personne physique qui est l'âme dirigeante de la personne morale. En droit pénal, cette notion est plus large qu'en droit corporatif²⁷ et, selon le cas, l'âme dirigeante peut se retrouver dans « le conseil d'administration, le directeur général, le directeur, le gérant et n'importe quelle autre personne ayant reçu une délégation du conseil d'administration à qui est déléguée l'autorité directrice de la compagnie »²⁸. La personne morale peut même avoir plus d'une âme dirigeante²⁹. Tout consiste à déterminer si l'individu en cause s'est vu déléguer – expressément ou implicitement – l'autorité directrice de la compagnie, ce qui a pour effet de l'investir du pouvoir décisionnel dans un champ d'activité pertinent de la personne morale³⁰.

De plus, pour être imputé à la personne morale, l'acte doit émaner d'une âme dirigeante agissant dans les limites de ses attributions, ce qui signifie que cet acte doit s'inscrire dans le cadre des activités de la compagnie. La Cour suprême s'exprime ainsi :

25 *Canadian Dredge & Dock Co.*, *supra* note 18, p. 682.

26 *Id.* p. 701.

27 Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 431.

28 *Canadian Dredge & Dock Co.*, précitée *supra* note 18, p. 693.

29 *Id.*; *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497, p. 520.

30 *Rhône (Le) c. Peter A.B. Widener (Le)*, [1993] 1 R.C.S. 497, p. 520-521.

Ce critère établit essentiellement qu'il y a identité de l'âme dirigeante et de la compagnie si les actes de celle-là ont été accomplis par le directeur dans son secteur de responsabilité. Ce secteur peut être fonctionnel, géographique, ou encore il peut englober l'ensemble des opérations de la compagnie. En fait il est plus exact de dire que l'acte en question doit être accompli par l'âme dirigeante de la compagnie dans l'exercice de ses fonctions au sein de celle-ci.³¹

Si ces conditions sont rencontrées, on considère alors que l'âme dirigeante personnifie la personne morale et que la volonté de l'âme dirigeante et celle de la personne morale ne font qu'une³². L'âme dirigeante agit pour la compagnie et non comme son représentant, agent ou délégué³³. Il s'agit bien d'une forme de responsabilité *directe* ou *primaire* de la personne morale pour la faute de l'âme dirigeante plutôt qu'un cas de responsabilité pour le fait d'autrui.

Si des actes illégaux sont ainsi attribués à la personne morale, celle-ci ne peut se disculper en prétendant que le geste engageant sa responsabilité ne relevait pas du cadre de l'autorité de l'âme dirigeante et qu'on ne lui a pas ordonné de poser un tel geste, car cela réduirait à néant l'effet de la théorie de l'identification³⁴. Tous les actes de l'âme dirigeante qui entrent dans son secteur de compétence administrative peuvent entraîner la responsabilité de la personne morale et ce, peu importe qu'il y ait eu ou non délégation expresse ou que les membres de la direction aient été au courant des activités en cause³⁵.

La personne morale ne peut se disculper en prétendant que l'âme dirigeante a agi en contravention d'une interdiction expresse de participer aux activités illégales reprochées. La Cour suprême considère que reconnaître un tel moyen de défense permettrait aux personnes morales d'échapper à leur responsabilité d'adopter et de communiquer des directives générales interdisant toute conduite illégale et imposant l'obligation de toujours obéir à la loi³⁶.

31 *Canadian Dredge & Dock Co.*, précitée supra note 18, p. 685.

32 Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal Canadien*, 4^e éd. Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 430.

33 *Tesco Supermarkets Ltd. c. Nattrass*, [1972] A.C. 153 à la p. 170.

34 *Canadian Dredge & Dock Co.*, supra note 18, p. 685.

35 *Id.*

36 *Id.* p. 698-699.

Par contre, la personne morale n'est pas responsable des gestes de son âme dirigeante qui sont entièrement frauduleux à son endroit. Dans un tel cas, la personne morale est considérée comme une victime et la Cour reconnaît qu'une personne ne peut se frauder elle-même³⁷. Toutefois, si la personne morale retire un quelconque avantage à la suite de la conduite frauduleuse de son âme dirigeante, elle verra sa responsabilité engagée³⁸.

En résumé, la doctrine de l'identification n'entre en jeu que lorsqu'il est établi que « l'acte de l'âme dirigeante a) entrait dans le domaine d'attribution de ses fonctions; b) n'était pas complètement frauduleux envers la compagnie; et c) avait en partie pour but ou pour conséquence de procurer un avantage à la compagnie »³⁹.

b) Les infractions de responsabilité stricte

Rappelons que pour ce type d'infraction, l'intention de commettre ou non le geste illégal n'est pas considérée puisque l'accomplissement de l'acte comporte une présomption de commission de l'infraction. Ainsi, la question de l'identification de l'âme dirigeante ne se pose plus. La Cour suprême écrit :

Cette responsabilité ne dépend pas de l'imputation à l'accusé des méfaits d'autrui. Elle se présente lorsque la loi, selon une interprétation correcte, révèle clairement que le législateur a envisagé une culpabilité découlant directement d'une infraction à la loi elle-même, sous réserve du moyen de défense de portée restreinte mentionné ci-dessus. À cet égard, la situation de la personne morale et celle de la personne physique sont identiques. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une responsabilité directe et non pas d'une responsabilité du fait d'autrui.⁴⁰

37 *Id.* p. 707.

38 Jacques GAGNÉ et Pierre RAINVILLE, *Les infractions contre la propriété : le vol, la fraude et certains crimes connexes*, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 420.

39 *Canadian Dredge & Dock Co.*, précitée *supra* note 18, aux p. 713-714.

40 *Id.* p. 674.

Cette dernière affirmation n'est pas à l'abri de la critique. En effet, pour en arriver à une responsabilité directe de la personne morale, il faut lui attribuer par une fiction juridique des gestes qui ont été posés par une personne physique⁴¹. Les employés ou agents de la personne morale doivent pouvoir être *identifiés* d'une façon ou d'une autre à la personne morale. En effet, cette catégorie d'infractions vise tous les gestes ou omissions attribuables à la personne morale sans se limiter aux gestes ou omissions de son âme dirigeante. Toute personne agissant sous l'autorité de la personne morale - du président au simple commis - peut la rendre coupable d'une infraction.

La personne morale peut toutefois se disculper en démontrant, selon la prépondérance de la preuve, qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables et fait montre de diligence raisonnable⁴². Son comportement doit satisfaire aux critères du test objectif d'une personne raisonnable. En d'autres termes, elle doit démontrer qu'elle a pris les précautions nécessaires pour prévenir l'infraction.

La Cour suprême a déjà suggéré que ce moyen de défense peut être invoqué si la diligence raisonnable a été exercée par ceux qui sont l'âme dirigeante de la compagnie et dont les actes sont en droit les actes de la compagnie elle-même⁴³. Cette approche est toutefois critiquée comme étant trop restrictive et inéquitable⁴⁴. En effet, puisque le geste de toute personne agissant sous l'autorité de la personne morale est susceptible de la rendre coupable d'une infraction de responsabilité stricte, la défense de diligence devrait aussi pouvoir être apportée par toute personne détenant une certaine autorité chez la personne morale⁴⁵.

41 Patrick HEALY, " Orientations of Corporate Criminal Liability in Canada " dans Association canadienne de droit comparé et Association québécoise de droit comparé, *Droit contemporain : rapports canadiens au Congrès international de droit comparé, Athènes, 1994*, Cowansville, Yvon Blais, 1995, 845 à la p. 859.

42 R. c. *Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154 à la p. 206.

43 *Sault Ste-Marie*, précitée *supra* note 6, 1331.

44 Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *Traité de droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 635.

45 *Id.* p. 636.

c) Les infractions de responsabilité absolue

Dans le cas des infractions de responsabilité absolue, la preuve de *l'actus reus* suffit pour entraîner la condamnation de la personne morale sans que celle-ci puisse démontrer une absence de faute. On considère encore une fois que ce type d'infractions entraîne une responsabilité directe et automatique de la personne morale⁴⁶. Si un individu relié à la personne morale commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions, alors cette dernière en sera responsable.

La personne morale peut paraître vulnérable dans un tel contexte, mais il faut toutefois mentionner l'existence de certains moyens de défense issus de la *common law* qui peuvent être soulevés avec succès même à l'encontre des infractions de responsabilité stricte et absolue. Mentionnons simplement l'erreur de droit provoquée par une autorité administrative, l'erreur de fait, l'impossibilité, la nécessité, le cas fortuit ou l'accident ainsi que la défense *de minimis non curat lex*⁴⁷.

III. LES GARANTIES JURIDIQUES PROTÉGÉES PAR LA CHARTE

La *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁸ fait partie intégrante de la Constitution du Canada qui, à titre de loi suprême du Canada, rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit⁴⁹. La *Charte* contient notamment une série de dispositions qui visent principalement les affaires pénales et qui constituent une catégorie de droits distincts et différents de ceux garantis par les autres articles de la *Charte*⁵⁰. Il s'agit des articles 7 à 14 qui sont regroupés sous la rubrique « Garanties juridiques ».

46 *Canadian Dredge & Dock Co.*, *supra* note 18, p. 674.

47 A. MORAND, p. 46-47; Jean PIETTE et Isabelle FOURNIER, « Le développement des moyens de défense en droit pénal de l'environnement » dans *Développements en droit de l'environnement (1994)*, Cowansville, Yvon Blais, 1994, 291, p. 297-305; Marc-André FABIEN, « Le droit pénal et réglementaire en matière environnementale » dans *Développements en droit de l'environnement (1991)*, Cowansville, Yvon Blais, 1991, 45 p. 66-68.

48 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après la *Charte*].

49 *La Charte*, *id.* art. 52(1).

50 *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123 aux p. 1171-1172.

Bien que la plupart des garanties juridiques énoncées à la *Charte* protègent, selon le cas, « chacun » ou « tout inculpé » et qu'elles sont donc potentiellement applicables aux personnes morales, les divers arrêts de la Cour suprême du Canada nous enseignent que les personnes morales sont exclues de la portée de certaines garanties constitutionnelles. Les personnes morales ne sont donc pas dans la même situation que les personnes physiques vis-à-vis la *Charte*⁵¹.

Tout d'abord, l'article 7 énonce que chacun a droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. La Cour suprême a déjà affirmé que cette disposition ne vise que les êtres humains et qu'elle n'accorde aucun droit aux personnes morales :

En effet, il nous semble que, pris globalement, cet article avait pour but d'accorder une protection à un niveau individuel seulement. Une lecture ordinaire, conforme au bon sens, de la phrase « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » fait ressortir l'élément humain visé; seul un être humain peut avoir ces droits. Le terme « chacun » doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et les autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains.⁵²

Les articles 8 à 14 de la *Charte* ont par ailleurs été qualifiés d'exemples d'atteintes spécifiques au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et qui vont à l'encontre des principes de justice fondamentale⁵³. Malgré cela, les personnes morales peuvent invoquer la protection offerte par les articles 8 à 14, puisque, pour ce faire, il n'est pas nécessaire d'établir une atteinte à la vie, à la liberté ou la sécurité de la personne⁵⁴. La Cour suprême a même déjà rappelé que la responsabilité criminelle d'une personne morale découle des actes et omissions de particuliers et que le fait de permettre aux personnes morales de se prévaloir des garanties énoncées

51 *Thomson Newspapers Ltd. c. Directeur des enquêtes et recherches*, [1990] 1 R.C.S. 425, p. 571 [ci-après citée *Thomson Newspapers*].

52 *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 1004.

53 *Renvoi relatif au paragraphe 94(2) de la Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 502.

54 *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843, p. 854.

à la *Charte* fait bénéficier ces particuliers d'un certain degré de protection dans certaines circonstances⁵⁵.

L'article 8 énonce que « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives » et cette protection constitutionnelle a été accordée aux personnes morales⁵⁶. Cependant, la protection dont jouissent les personnes morales est beaucoup plus restreinte que celle accordée aux personnes physiques. Cette différence s'explique par le fait que l'article 8 protège l'expectative raisonnable de vie privée des personnes et que les attentes en matière de vie privée à l'égard des dossiers et des documents commerciaux sont moindres qu'à l'égard des documents personnels⁵⁷.

L'article 11a) veut que tout inculpé ait le droit « d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche » et cette disposition est certainement applicable aux personnes morales⁵⁸. Ces dernières ont également le droit d'être jugées dans un délai raisonnable puisque l'intérêt social derrière cette mesure s'applique aussi bien dans le cas des personnes morales que dans celui des personnes physiques⁵⁹. En fait, le statut de l'accusé ne devrait pas être déterminant quant à savoir s'il recevra un traitement juste et équitable⁶⁰.

L'article 11c) protège le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même. En raison de leur incapacité d'agir en qualité de témoin, les personnes morales ne bénéficient pas de la protection de cette disposition⁶¹. Or, lorsqu'une personne morale fait l'objet de poursuites, ses employés et dirigeants - y compris celui qui en est l'âme dirigeante - sont des témoins contraignables à la demande du poursuivant⁶².

56 Voir *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Thomson Newspapers*, supra note 50; *R. c. MacKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421.

57 Jean-Philippe GERVAIS, « Les personnes morales et la *Charte canadienne des droits et libertés* » (1993) 38 R.D. McGill 263, p. 318-322; Chris TOLLEFSON, (Corporate Constitutional Rights and the Supreme Court of Canada) (1993) 19 Queen's L.J. 309, p. 330-333.

58 *PPG Industries Canada Ltd. c. Canada (P.G.)* (1983) 146 D.L.R. (3d) 261, p. 265 (C.A. C.-B.).

59 *R. c. CIP Inc.*, [1992] 1 R.C.S. 843, 858.

60 *Id.*

61 *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, p. 37-39; *Thomson Newspapers*, supra note 51, p. 543.

62 *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, p. 31-32; *R. c. N.M. Paterson and Sons Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 679 à la p. 691.

L'individu qui témoigne en sa qualité de représentant d'une personne morale pourra s'opposer à ce que son témoignage soit utilisé contre lui⁶³. Par contre, la personne morale ne pourra prétendre que le témoignage de son représentant constitue un cas d'auto-incrimination⁶⁴. Même si le témoin est l'âme dirigeante de la personne morale, son témoignage n'est pas considéré comme étant le témoignage de la personne morale aux fins d'application de la protection contre l'auto-incrimination⁶⁵.

La personne morale bénéficie certainement de la présomption d'innocence garantie par l'article 11*d*)⁶⁶. Le droit à la présomption d'innocence est en effet le principe le plus important de notre système de justice criminelle⁶⁷ et, bien avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, les tribunaux ont affirmé qu'il s'appliquait aux personnes morales comme à toute personne⁶⁸.

D'autre part, rien ne s'oppose à ce que les personnes morales bénéficient des garanties juridiques énoncées aux paragraphes *g*), *h*) et *i*) de l'article 11 de la *Charte*⁶⁹.

63 *Thomson Newspapers*, supra note 51, p. 543-544.

64 *Id.* p. 543-545.

65 *R. c. N.M. Paterson and Sons Ltd.*, [1980] 2 R.C.S. 679.

66 « Tout inculpé a le droit :

[...]

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. »

Jean Philippe GERVAIS, « Les personnes morales et la *Charte canadienne des droits et libertés* », (1993) 38 R.D. McGill, 263, 323-325; voir aussi Louis VIAU, « Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales à l'heure de la *Charte canadienne des droits et libertés* » (1990), Conférences commémoratives Meredith, 233, p. 252-253.

67 *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, 156.

68 *R. c. Fane Robinson Ltd.* (1941) 3 D.L.R. 409, p. 413 (C.A. Alta.).

69 « Tout inculpé à le droit :

[...]

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment ou elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou du droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part, de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il a été déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. »

La portée de ces dispositions est suffisamment large pour inclure tant les personnes morales que les personnes physiques au rang des bénéficiaires⁷⁰.

Même si les personnes morales ne jouissent pas de tous les droits énoncés à la *Charte*, il est bien établi que les personnes accusées d'une infraction ne sont pas tenues de démontrer que la loi en cause viole directement leurs droits constitutionnels afin que leur soit reconnue la qualité pour soulever une contestation constitutionnelle⁷¹. En effet, il découle du principe de la suprématie de la Constitution que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une loi inconstitutionnelle⁷². Ainsi, « [...] tout accusé, que ce soit une personne morale ou une personne physique, peut contester une accusation criminelle en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle »⁷³.

En conséquence, bien que les personnes morales ne peuvent invoquer directement tous les droits énoncés à la *Charte*, elles ont la possibilité de se défendre dans le cadre de poursuites criminelles ou pénales en soulevant l'inconstitutionnalité des lois qui portent atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

IV. LES SANCTIONS

Contrairement à la personne physique, la personne morale est incapable de purger une peine d'emprisonnement. Cette impossibilité a autrefois servi d'argument en faveur de l'inexistence de la responsabilité pénale de la personne morale⁷⁴.

Depuis 1909⁷⁵, on retrouve dans le *Code criminel* une disposition qui prévoit le remplacement de la peine d'emprisonnement par une amende dans le cas des personnes morales. La version actuelle de cette disposition se lit comme suit :

70 Jean Philippe GERVAIS, « Les personnes morales et la *Charte canadienne des droits et libertés* », (1993) 38 R.D. McGill, 263, p. 323-325 et 329-330.

71 *Ontario c. C.P.*, [1995] 2 R.C.S. 1031, p. 1047.

72 *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 p. 313.

73 *Id.* p. 313-314.

74 *R. c. Great West Laundry Co.* (1900), 3 C.C.C. 514 (Man. Q.B.).

75 *Loi de 1909 modifiant le Code criminel* (Can.), c. 9, art. 2.

Sauf disposition contraire de la loi, la personne morale déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, d'une amende :

- a) dont le montant est fixé par le tribunal, si l'infraction est un acte criminel;
- b) maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.⁷⁶

Une disposition similaire a été insérée au *Code de procédure pénale*⁷⁷ du Québec qui traite des procédures relatives aux infractions créées par la législation et la réglementation québécoises.

Dans la presque totalité des lois pénales, la personne morale est passible d'amendes plus élevées qu'une personne physique qui commet la même infraction. Ainsi, il n'est pas rare de voir doubler les amendes dans leur cas et, particulièrement en matière environnementale, les peines sont toujours extrêmement plus sévères pour les personnes morales que pour les individus⁷⁸.

Le fait que l'amende soit la seule peine disponible pour sanctionner les actes répréhensibles de la personne morale n'est pas sans désavantages. Ainsi, la peine économique imposée à la corporation est certainement susceptible de rejaillir sur les actionnaires, mais cela a été considéré comme étant le prix à payer pour le privilège d'agir par l'intermédiaire d'une personne morale⁷⁹.

Dans certaines circonstances, l'imposition d'une amende peut aussi mener à des résultats absurdes, particulièrement en matière de crimes économiques commis envers les

76 *Code criminel*, art. 735(1).

77 L.R.Q. c. C-25.1, art. 234 : « Lorsque le défendeur est une personne morale, une amende de 500 \$ à 10 000 \$ est substituée à toute peine d'emprisonnement obligatoire prévue pour la sanction de l'infraction qu'il a commise ».

78 Voir par ex. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 109.1.

79 *Canadian Dredge & Dock Co.*, *supra* note 18, p. 694.

créanciers d'une personne morale. En effet, alors que le patrimoine de la personne morale devrait normalement servir à protéger les créanciers fraudés, l'amende vient réduire davantage ce patrimoine et laisse les créanciers dans une position encore plus vulnérable⁸⁰.

Enfin, il existe toujours le risque que le montant des amendes prescrit par la loi ne soit pas suffisant pour décourager la perpétration d'une infraction aux yeux des administrateurs chargés de déterminer la conduite à adopter en termes de risques et de profits⁸¹. Les amendes peuvent alors être tout simplement assimilées aux frais d'exploitation de l'entreprise⁸². C'est ici que prend toute son importance la responsabilité pénale des individus reliés à la personne morale.

V. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Un autre moyen retenu par le législateur pour renforcer le caractère dissuasif des dispositions pénales est de permettre, dans certains cas, la possibilité de condamner le dirigeant ou l'administrateur de la personne morale délinquante.

a) La responsabilité personnelle

Nous avons vu que les lois et les infractions à caractère pénal visent autant les personnes physiques que les personnes morales. Il en résulte que toute personne physique qui a elle-même réalisé l'*actus reus* d'une infraction (et possédait la *mens rea* requise, le cas échéant) est personnellement responsable de cette infraction. Le fait que l'infraction ait été perpétrée par un individu au service d'une personne morale, dans le cadre de son travail, ne confère aucune forme d'immunité⁸³. Sauf disposition contraire de la loi⁸⁴, l'individu ne peut se

80 Jacques GAGNÉ et Pierre RAINVILLE, *supra* note 38, p. 426.

81 Joseph GROIA et Linda ADAMS, " Searching for a Soul to Damn and a Body to Kick : The Liability of Corporate Officers and Directors " (1990), Conférences commémoratives Meredith, 127, p. 145-149.

82 Thomson Newspapers, précitée *supra* note 51, p. 514.

83 Don STUART, *Canadian criminal law: a treatise*, 3^e éd., Scarborough, Carswell, 1995, p. 575.

84 Voir par ex. *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001, art. 468 : « Un travailleur poursuivi pour une infraction à la présente loi est déchargé de sa responsabilité s'il prouve que cette infraction a été commise malgré son désaccord et à la suite d'instructions formelles de son employeur ».

soustraire à sa propre responsabilité en invoquant le fait qu'il agissait pour le bénéfice de la personne morale ou avec l'approbation de ses supérieurs⁸⁵.

Nous avons vu également que dans le cas des infractions exigeant la *mens rea*, c'est en identifiant l'âme dirigeante que l'on pourra condamner la personne morale. Cependant, une poursuite contre la personne morale n'empêche pas de poursuivre l'âme dirigeante qui a elle-même autorisé expressément ou commis une infraction. On peut condamner l'âme dirigeante sans même poursuivre la personne morale⁸⁶. De la même façon, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'âme dirigeante pour pouvoir inculper ou déclarer coupable la personne morale⁸⁷.

b) La complicité

En droit criminel, est considéré comme participant à une infraction, non seulement la personne qui la commet réellement, mais aussi celle qui l'aide ou qui l'encourage⁸⁸. Il en est de même pour celle qui conseille à une autre personne de commettre une infraction⁸⁹ et, dans ce dernier cas, sa responsabilité s'étend aussi à chaque infraction commise en conséquence du conseil⁹⁰. Ces modes de participation sont également applicables aux infractions créées par les autres lois fédérales⁹¹.

85 Dianne SAXE, *Environmental Offences: Corporate Responsibility and Executive Liability*, Aurora, Canada Law Book, 1990, à la p. 103; M. Paquin, *Le droit de l'environnement et les administrateurs d'entreprises*, Cowansville, Yvon Blais, 1992, à la p. 46.

86 Jacques GAGNÉ et Pierre RAINVILLE, précité *supra* note 38, p. 421.

87 Id. p. 421-423; Gisèle CÔTÉ-HARPER, Pierre RAINVILLE et Jean TURGEON, *supra* note 27, p. 433.

88 Art. 21(1) b) et c) C.cr.

89 Art. 22(1) C.cr.

90 Art. 22(2) C.cr.

91 *Loi d'interprétation* (Canada), *supra* note 2, art. 34(2).

Certaines lois provinciales punissent aussi la complicité⁹². Chaque loi a ses propres dispositions sur le sujet et il est impossible d'en tirer des règles générales. Parfois, le législateur n'a pas jugé opportun de sanctionner le comportement des complices, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction⁹³. Il faut donc toujours s'en remettre au texte de loi applicable afin de vérifier si le législateur a prévu ce mode de participation à une infraction.

Dans le contexte particulier de la responsabilité des personnes morales, cela signifie que le dirigeant, administrateur ou mandataire qui a aidé ou encouragé la personne morale à violer la loi peut être reconnu coupable à titre de complice. Les personnes visées par ces dispositions peuvent faire face à des accusations même si la société n'a pas été poursuivie ou condamnée⁹⁴.

c) Le complot

En droit criminel, la notion de complot fait référence à une entente entre aux moins deux personnes en vue de commettre un acte illégal. Les dispositions du *Code criminel* sanctionnent le complot⁹⁵.

92 Par ex. *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents*, L.R.Q. c. A-4.1, art. 30; *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 466; *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q. c. A-23.001, art. 77; *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q. c. B-1.1, art. 200-201; *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., c. C-4.1, art. 532-533; *Loi sur le camionnage*, L.R.Q. c. C-5.1, art. 86; *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 188.3; *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27, art. 145; *Loi sur les courses*, L.R.C. c. C-72.1, art. 114-115; *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q. c. D-2, art. 39; *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. c. E-12.01, art. 45; *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20, art. 118; *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, art. 283; *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q. c. P-41.1, art. 88; *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. C. Q.-2, art. 109.2.

93 Gilles LÉTOURNEAU et Pierre ROBERT, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, à la p. 97.

94 Marc-André FABIEN, « Le droit pénal et réglementaire en matière environnementale », dans *Développement en droit de l'environnement* (1991), Cowansville, Yvon Blais, 1991, 45, p. 70.

95 Art. 465(1) c) et d) C.cr.

Les parties au complot peuvent être des personnes physiques ou morales. Ainsi, il peut y avoir complot entre deux personnes physiques, entre deux personnes morales et même, entre une personne physique et une personne morale. Il existe cependant une exception en faveur de l'âme dirigeante de la personne morale. En effet, nous avons vu que la théorie de l'identification, par fiction juridique, ne reconnaît l'existence que d'une seule et même entité créée de la fusion de la personne physique et de la personne morale⁹⁶. Cela a pour conséquence pratique qu'il ne peut y avoir complot entre la personne morale et son âme dirigeante puisque cela conduirait à créer un complot entre la personne morale et elle-même.

En droit criminel, les participants au complot s'exposent en plus à une responsabilité pour toutes les infractions incidentes commises par leurs coconspirateurs dans l'accomplissement de l'objet du complot⁹⁷. Il suffit que la réalisation de ces infractions incidentes soit une conséquence probable de la mise à exécution du complot⁹⁸. Ce principe est repris dans certaines lois provinciales⁹⁹.

d) Les dispositions législatives particulières

Certaines dispositions législatives engagent la responsabilité pénale d'individus reliés à divers degrés à la personne morale délinquante. Parfois, ces individus n'ont pas nécessairement participé à la réalisation de l'infraction (que ce soit en tant qu'auteur principal, complice ou conspirateur), mais le législateur considère que leur responsabilité pénale mérite d'être engagée.

Ainsi, l'administrateur ou le dirigeant qui a autorisé ou approuvé la commission d'un acte illégal par la personne morale est une cible de choix du législateur¹⁰⁰. Beaucoup de lois étendent la responsabilité pénale au fonctionnaire, employé, agent ou préposé qui a prescrit ou autorisé

96 *Canadian Dredge & Dock Co.*, supra note 18, p. 683.

97 Art. 21(2) C.cr.

98 *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973; *R. c. Jackson*, [1993] 4 R.C.S. 573; *R. c. Kirkness*, [1990] 3 R.C.S. 74; *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731; *R. c. Simpson*, [1988] 1 R.C.S. 3.

99 Par ex. *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27, art. 146.

100 Par ex. *Code du travail*, id., art. 145; *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q. c. C-73.1, art. 160; *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q. c. C-41.1, art. 89; *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2, art. 109.3; *Loi sur les transports*, L.R.Q. c. T-12, art. 77; *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, art. 205.

l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou acquiescé¹⁰¹.

Dans certains cas, l'administrateur ou le représentant qui a simplement connaissance d'une infraction est réputé y avoir participé et doit, pour s'exonérer, démontrer qu'il n'y a pas acquiescé¹⁰².

CONCLUSION

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales est bien implanté au Canada et au Québec. Cependant, les théories juridiques applicables aux personnes morales ne sont bien souvent que des adaptations empruntées ou dérivées du modèle traditionnel de responsabilité pénale de la personne physique¹⁰³. Cette situation pousse plusieurs auteurs canadiens à se prononcer en faveur de nouvelles théories de responsabilité pénale qui reflètent mieux la réalité corporative¹⁰⁴.

Les premières solutions pragmatiques visant à soumettre la personne morale à un régime de responsabilité pénale avaient été proposées dans un contexte où les corporations prenaient une place de plus en plus importante sur la scène socio-économique. Or, bien que la personne morale constitue plus que jamais un acteur de premier plan, notre système juridique semble s'être accommodé des solutions proposées jusqu'ici. Bref, malgré les lacunes du système, le besoin de réforme reste encore pour le moment plus théorique que pratique.

101 Par ex. *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001, art. 468; *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents*, L.R.Q. c. A-4.1, art. 32; *Loi sur les agents de voyages*, L.R.Q. c. A-10, art. 38; *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q. c. A-26, art. 47; *Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32, art. 407; *Loi sur le camionnage*, L.R.Q. c. C-5.1, art. 88; *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, art. 596.2; *Loi sur les transports*, L.R.Q. c. T-12, art. 77; *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, L.R.Q. c. D-8.1, art. 41; *Loi concernant les droits sur les mines*, L.R.Q. c. D-15, art. 92.

102 Par ex. *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q. c. A-23.001, art. 76; *Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec*, L.R.Q. c. D-9.1, art. 99; *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, art. 282.

103 Patrick HEALY, *supra* note 41 p. 845-846; B. WELLING, *Corporate Law in Canada*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1991, à la p. 153.

104 Voir Rachel GRONDIN, « La responsabilité pénale des personnes morales et la théorie des organisations » (1994) 25 R.G.D. 379; Patrick HEALY, *supra* note 41.; Patrick HEALY, "Regulatory Offences: The Case for a Purposive Test of Proportionality in Public Liability" (1990) Conférences commémoratives Meredith, 195, p. 200; Jennifer A. QUAILD, "The Assessment of Corporate Criminal Liability on the Basis of Corporate Identity: An Analysis" (1998) 43 R.D. McGill 67.